

1<sup>er</sup> juin 1838

## Rapport au Roi sur la situation de l'Instruction primaire

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.*, tome 7, p. 236-237. [Extraits].

[...]

### *Écoles normales primaires*

Il me reste à entretenir Votre Majesté des moyens de recrutement de l'instruction primaire et des précautions prises pour n'y admettre que des maîtres sur lesquels on puisse compter.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 juin 1833, les fonctions de l'enseignement sont accessibles à tout citoyen qui, remplissant les conditions prescrites, se sent appelé vers cette carrière par son goût et son aptitude. Mais il n'eût pas été prudent de ne compter, pour le renouvellement annuel des instituteurs, que sur ces candidatures volontaires et éventuelles. Avant 1833 quelques écoles normales primaires avaient été organisées. Non seulement cette loi a consacré leur existence, mais encore elle a décidé que tout département serait tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs autres départements.

Le nombre de ces établissements, qui était de 47 en 1832, s'était élevé à 54 en 1834 ; aujourd'hui, 74 écoles normales primaires sont en pleine activité. Tous les départements remplissent à cet égard l'obligation qui leur est imposée.

En 1834, ces établissements contenaient 1695 élèves ; ils en reçoivent maintenant 2406, soit comme pensionnaires, soit comme externes libres, soit enfin comme boursiers de l'État, des départements ou des communes.

L'organisation intérieure des écoles normales primaires, réglée par l'arrêté du 14 décembre 1832, n'a pas subi de notables modifications ; mais des règlements particuliers, délibérés en Conseil royal, ont permis d'approprier de plus en plus leur enseignement aux besoins divers des populations.

L'autorité s'est particulièrement attachée à faire des écoles normales des établissements qui répondissent à leur destination, en formant des instituteurs religieux, modestes, dévoués à leurs devoirs, pénétrés de l'esprit de leur état. Il est suffisamment prouvé que ce but a été atteint par l'amélioration sensible qui s'est fait remarquer dans le personnel des instituteurs depuis qu'il reçoit chaque année dans ses rangs un contingent de maîtres nouveaux sortis de ces écoles.

Ces maîtres sont généralement plus instruits que les autres instituteurs : aussi sont-ils fort recherchés dans la plus grande partie des communes.

Dans quelques localités arriérées, ils sont encore reçus avec une sorte de défiance ; mais, à peu d'exceptions près, ces jeunes gens ont prouvé, par la sagesse de leur conduite, la bonne tenue de leurs classes et les progrès de leurs élèves, que l'État ou les départements n'avaient pas en vain compté sur leurs services ; 648 élèves ont obtenu en 1837 le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire, 212 pour l'instruction primaire supérieure. Il est probable qu'avant peu les écoles normales fourniront assez d'élèves pour les places d'instituteurs communaux qui deviennent annuellement disponibles. Il y a lieu de pourvoir ordinairement à 2356 places par an. Les unes deviennent vacantes par suite de décès ou de renonciation ; les autres sont de création nouvelle. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les écoles normales ayant maintenant 2406 élèves, sur lesquels 860 environ sortent par an et sont placés comme instituteurs communaux, il reste 1456 places à donner, soit aux jeunes gens qui se destinent à l'enseignement sans passer par la voie des écoles normales, soit aux membres des corporations religieuses. Ces moyens combinés de recrutement doivent suffire aux besoins de l'instruction primaire. C'est par cette raison que le Conseil royal de l'Instruction publique vient de rapporter, dans la séance du 20 mars dernier, une décision précédente qui permettait aux comités d'arrondissement d'autoriser provisoirement à tenir une école primaire élémentaire tout maître régulièrement présenté qui n'aurait pu obtenir encore un brevet de capacité.

J'ai donné avec empressement mon approbation à l'arrêté du Conseil royal, qui, mettant fin à un régime transitoire, était en quelque sorte l'ouverture d'une ère nouvelle pour nos écoles, désormais régies, sans aucune exception, par les dispositions de la loi.

Qu'il me soit permis, Sire, en terminant cet exposé sincère de la situation de l'Instruction primaire, de parler à Votre Majesté du zèle avec lequel les commissions instituées, en vertu de l'article 25 de la loi, pour l'examen des candidats aux fonctions d'instituteurs, ont généralement rempli leur mission. Leur juste sévérité, en éloignant quelques candidats, a donné à la société de nouvelles garanties du bon choix des instituteurs de la jeunesse. C'est pour moi une satisfaction de signaler, parmi les membres de ces commissions, des fonctionnaires de l'Université qui ajoutent ce nouveau titre à tous ceux qu'ils acquièrent journellement à l'estime et à la reconnaissance des familles dans un autre ordre de fonctions.

[...]